

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Un pavillon sis à BERNES SUR OISE (95) 11 rue des Coqueliquots, cadastré section ZD numéro 370 lieudit « 11 rue des Coqueliquots » pour 5 a 43 ca.

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant pour son compte et venant aux droits de la Sté ENTENIAL (anciennement dénommée Comptoir des Entrepreneurs) aux termes du traité de fusion conclu le 15 avril 2005 et approuvé par l'AG extraordinaire du Crédit Foncier de FRANCE du 01er juin 2005 dans lequel ENTENIAL a transmis l'ensemble de son patrimoine, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Bernard BULTEL, Notaire à BEAUMONT SUR OISE (Val d'Oise), en date du 29 octobre 2004, contenant un prêt par la société ENTENIAL aux droits de laquelle se trouve actuellement le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Patrice GRIMAUD et Madame Ourida GRIMAUD née SMAIL ci-après nommés d'un montant de 175.053 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 7 octobre 2016 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Patrice GRIMAUD, époux de Madame Ourida SMAIL, de nationalité Française, né le 21/07/1970 à Saint Denis (93), domicilié 12 Grande Rue - 95470 SURVILLIERS

Madame Ourida GRIMAUD née SMAIL, épouse de Monsieur Patrice GRIMAUD, de nationalité Française, née le 08/05/1971 à Lyon (69001), domiciliée 11 rue des Coqueliquots - 95340 BERNES SUR OISE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 184.880,85 €, montant des sommes dues valeur au 30/09/2016 selon décompte joint,

- les intérêts postérieurs au 30/09/2016 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 5,45 %.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 5,45 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy 1er Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy 1er Bureau en date du 28 novembre 2016 sous la référence volume 2016 S numéro 89.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 14 mars 2017 à 14 heures 00 par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES.



CRÉDIT FONCIER

Dossier : **GRMAUD**
 Crédit N° : **6 478 806**
 Suivi par : **A9806881**
 Ce document n'est pas un justificatif fiscal

RECOMPTE AU **30/09/2016**

				Intérêts et Accessoires	Principal
- CAPITAL RESTANT DU AU	10/05/2016				147 798,90 €
- Solde débiteur au	10/05/2016			18 440,59 €	
Sous total I	10/05/2016			18 440,59 €	147 798,90 €
SOMME DUE A LA DATE D'EXIGIBILITE	10/05/2016				166 239,49 €
- Indemnité d'exigibilité	7,00%		sur	166 239,49	11 636,76 €
- Cotisations d'assurance	juin-16	à	sept-16		
	67,99	x	4		271,96 €
- Intérêts contractuels au taux de	5,4500%	sur	166 239,49		
11/05/2016 au 30/09/2016	-	143 jour(s)			3 549,56 €
		intérêts journaliers	24,82 €		
<i>Echéances reportées</i>					3 183,08 €
Sous total II				18 641,36 €	166 239,49 €
TOTAL AU 30/09/2016					184 880,85 €
(sous réserve des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)					

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE BERNES SUR OISE (Val d'Oise)

Un pavillon sis 11 rue des Coqueliquots, cadastré section ZD numéro 370 lieudit « 11 rue des Coqueliquots » pour 5 a 43 ca, comprenant au rez-de-chaussée : entrée/salle de séjour, cuisine, wc et buanderie, à l'étage : dégagement, trois chambres, salle de bains et wc, garage et jardin.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 31 octobre 2016 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE

Huissiers de Justice Associé à la
SELARL LIEURADE

Tél. : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM



PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 31 octobre 2016
Page 1 sur 10



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE SEIZE
ET LE TRENTE ET UN OCTOBRE

A LA REQUETE DU :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 €, ayant son siège social à Paris 1^{er} au 19, rue des Capucines RCS Paris 542.029.848,

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 7 octobre 2016.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description d'un terrain et les constructions y édifiées sis 11 rue des Coquelicots à BERNES SUR OISE (Val d'Oise), consistant en un terrain et un pavillon cadastré section ZD numéro 370, appartenant à Monsieur Patrice GRIMAUD et Madame Ourida GRIMAUD ainsi qu'il est plus amplement décrit audit commandement.

**Je, François LIEURADE huissier de justice de la SELARL François LIEURADE
titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,**

Déférant à cette réquisition, je me suis transportée 11 rue des Coquelicots à BERNES SUR OISE (Val d'Oise),

Où étant ce jour sur place à 16 heures 30, en présence de Monsieur Antoine MICHALSKI, serrurier, et de deux témoins majeurs,

J'ai constaté ce qui suit :



CONSTATATIONS

Madame Ourida GRIMAUD me reçoit et après lui avoir décliné mes nom et identité ainsi que l'objet de ma mission, elle m'indique ne voir aucune objection à son bon déroulement

Elle m'indique occuper les lieux avec deux de ses trois enfants.

Les lieux consistent en une maison construite depuis 10 années environ comprenant :

- au rez de chaussée : une entrée/salle de séjour, une cuisine, un WC, une buanderie,
- à l'étage : un dégagement, trois chambres, une salle de bains, un WC,
- un garage
- et un jardin.

Le pavillon présente des façades en bon état.



L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont également en bon état.

Le jardin est à l'état d'entretien et le garage auquel on accède par l'extérieur et l'intérieur du pavillon est en bon état.



Les lieux sont chauffés par une pompe à chaleur.

Les lieux sont distribués comme suit :

REZ DE CHAUSSEE

Une entrée/séjour :

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol, la peinture des murs et du plafond est en bon état.

L'équipement comprend :

- Une cheminée en insert ;
- Deux baies PVC ouvrant sur le jardin ;
- Un escalier en bois permettant d'accéder à l'étage.



- **La cuisine ouverte :**

Le carrelage du sol, de protection des murs et la peinture des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une série de placards hauts et bas, et un plan de travail assortis en bon état.
- Un évier à deux bacs muni d'un robinet mélangeur.
- Une baie PVC ouvrant sur le jardin.



- **La buanderie :**

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol, la peinture des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Un point lumineux central.
- Un cumulus électrique.
- Une porte ouvrant sur le garage

- **Les WC sous l'escalier :**

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage des murs, du sol et la peinture des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Un bloc WC



On accède à l'étage par un escalier en bois en bon état ouvrant sur un palier.



1^{er} ETAGE

- **Le dégagement de palier :**

Le parquet flottant recouvrant le sol est en bon état.

La peinture des murs est en bon état.

➤ **La première chambre :**

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet flottant recouvrant le sol est en bon état.

Les papiers peints et peintures des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à deux vantaux à châssis pvc à double vitrage.



☛ **La deuxième chambre :**

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet flottant recouvrant le sol est en bon état.

Les papiers peints et peintures des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à deux vantaux à châssis pvc à double vitrage.

☛ **La troisième chambre :**

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet flottant recouvrant le sol est en bon état.

Les papiers peints et peintures des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre de toit de type VELUX.

☛ **Les WC :**

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage des murs, du sol et la peinture des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Un bloc WC



La salle de bains :

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et la peinture des murs sont à l'état neuf.

L'équipement comprend :

- Une baignoire de type bainé.
- Un lavabo.
- Une fenêtre de toit de type VELUX.



Un métrage des lieux est effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

***EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.***

A circular stamp with the text "FREDERIC LIEURADE" and a signature over it.

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Patrice GRIMAUD et Madame Ourida GRIMAUD née SMAIL suivant acte en date du 29 octobre 2004 publié le 2 décembre 2004 sous la référence volume 2004 P numéro 10366 pour l'avoir acquis de la Société dénommée "SOCIETE FINANCIERE DE DEVELOPPEMENT FONCIER", société anonyme au capital de 235.000 € ayant son siège à PONTOISE (95300) 8 rue Séré Depoin, RCS PONTOISE 392 122 834.

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

88 000,00 € - quatre-vingt-huit mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 Fax 01 34 20 15 60
Touche 6

Vente GRIMAUD
Audience d'Orientation 14 mars 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatre Janvier,

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 19 janvier 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.



**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE
DIX NEUF JANVIER**

L'an deux mille dix-sept, le

A la requête de :

Le **CREDIT FONCIER DE FRANCE**, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant pour son compte et venant aux droits de la Sté ENTENIAL (anciennement dénommée Comptoir des Entrepreneurs) aux termes du traité de fusion conclu le 15 avril 2005 et approuvé par l'AG extraordinaire du Crédit Foncier de FRANCE du 01er juin 2005 dans lequel ENTENIAL a transmis l'ensemble de son patrimoine,

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Notés François LIEURADE, Huissier de Justice associé, et Marie-Pierre PECASTANG-LIEURADE, Huissier de Justice solidaire, au sein de la SELARL F. LIEURADE Huissiers d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Monsieur Patrice GRIMAUD, époux de Madame Ourida SMAIL, de nationalité Française, né le 21/07/1970 à Saint Denis (93), domicilié 12 Grande Rue - 95470 SURVILLIERS

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

Madame Ourida GRIMAUD née SMAIL, épouse de Monsieur Patrice GRIMAUD, de nationalité Française, née le 08/05/1971 à Lyon (69001), domiciliée 11 rue des Coqueliquots - 95340 BERNES SUR OISE

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

SELARL François LIEURADE
Huissier de Justice
18, rue Parmentier
SARCELLES (95200)
Tél. : 01 39 90 00 22
Fax : 01 34 69 17 31
francois.lieurade@huissier-justice.fr
Site internet : huissier-95.com

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Touche 6

A comparaître devant Monsieur le Juge de l'exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 7 octobre 2016 publié en date du 28 novembre 2016 au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE CERGY 1er BUREAU volume 2016 S numéro 89, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE BERNES SUR OISE (Val d'Oise)

Un terrain et les constructions y édifiées sis 11 rue des Coqueliquots, cadastré section ZD numéro 370 lieudit « 11 rue des Coqueliquots » pour 5 a 43 ca.

L'audience d'orientation est fixée au TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE cèans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle d'audience 11, le **mardi 14 mars 2017 à 14 heures 00**.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **88 000,00 € - quatre-vingt-huit mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, venant aux droits de la société ENTENIAL, ainsi qu'il est dit ci-dessus, détient une créance sur Monsieur Patrice GRIMAUD et Madame Ourida GRIMAUD née SMAIL, d'un montant de 184.880,85 €, valeur au 30/09/2016, outre les intérêts postérieurs au taux de 5,45 % l'an, jusqu'à parfait paiement,

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Bernard BULTEL, Notaire à BEAUMONT SUR OISE (Val d'Oise), en date du 29 octobre 2004, contenant prêt par la société ENTENIAL, aux droits de laquelle se trouve actuellement le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Patrice GRIMAUD et Madame Ourida GRIMAUD née SMAIL.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, les créanciers poursuivant assigne le débiteurs saisis à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Monsieur le Juge de l'exécution du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 29 octobre 2004
- Lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 14 mars 2016
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 7 octobre 2016
- Etats hypothécaires sur publication du commandement de payer valant saisie immobilière
- Procès-verbal de description établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 31 octobre 2016

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN

Huissiers de Justice
 18, rue Parmentier
 95200 SARCELLES
 Tél : 01.39.90.00.22
 Fax : 01.34.69.17.31
 Ligne Constat : 06.60.75.45.24
 Site internet : huissier-95.com
 francois.lieurade@huissier-justice.fr

NOUVELLE COMPETENCE
JUDICIAIRE :
DEPARTEMENTS
DU VAL D'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE
L'EUR-ET-LOIR (28).



ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

Coût-Méret n°2016-230 (4) 26/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	36,46
SCT Art 444-48	7,67
Total H.T.	44,13
F.V.A à 20 %	8,83
Taxe	14,89
Total TTC	67,85

Art. R444-4 : Droits fixe
 Calculé sur la somme de 2000 €
 SCT A444-48 : Frais de Déplacement
 DEP A444-15 : Droit d'Engagement des Procureurs
 Loin : Attestation

Acte soumis à la taxe



Référence V26484.00
 PVS STD

MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION A PERSONNE
EN DATE DU JEUDI DIX NEUF JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT

A la demande de :

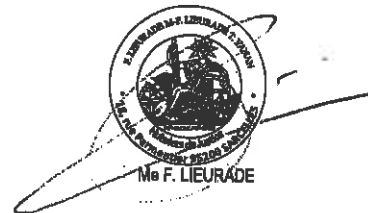
La SA LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718,80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, Immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de ses Président et Administrateurs domiciliés en cette qualité audit siège., la copie du présent acte (ASSIGNATION) destinée à :

Mme GRIMAUD Ourida née SMAÏL
 11 rue des Coquelicots
 95340 BERNES-SUR-OISE

a été, le JEUDI DIX NEUF JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT, remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et à sa personne ainsi déclarée, rencontrée à son domicile

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
 relatives à la signification



SELARL
F. LIEURADE
 M-P. LIEURADE
 T. YANAN
 Huissiers de Justice
 18, rue Parmentier
 95200 SARCELLES
 Tél : 01.39.90.00.22
 Fax : 01.34.69.17.31
 Ligne Constat : 06.60.75.45.24
 Site internet : huissier-95.com
 francois.lieurade@huissier-justice.fr
NOUVELLE COMPETENCE JUDICIAIRE :
DEPARTEMENTS DU VAL D'OISE (95), DES HAUTS DE SEINE (92), DES YVELINES (78) ET DE L'EUR-ET-LOIR (28).



**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**

Coût-décret n°2016-230 du 28/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	36,48
SCT Art 444-48	7,67
Total H.T.	44,15
T.V.A à 20 %	8,53
Lettre	1,50
Taxe	14,89
Total TTC	69,45

Art. R444-4 : Droits fixes
 Calculé sur la somme de 2000 €

SCT A444-48 : Frais de Déplacement
 DEP A444-16 : Droit d'Engagement des Procureurs
 Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence VZ0494.00
 PV96_07D

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
 SIGNIFICATION EN L'ETUDE
 EN DATE DU JEUDI DIX NEUF JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT**

A la demande de La SA LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de ses Président et Administrateurs domiciliés en cette qualité audit siège., la copie de (ASSIGNATION) destinée à :

M. GRIMAUD Patrice
 12 Grande Rue
 95470 SURVILLIERS

a été, le JEUDI DIX NEUF JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT, remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Sur place,

- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail Inconnu, si personne physique ; ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.
- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 658 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
 relatives à la signification



M F LIEURADE

Vente GRIMAUD
Audience d'Orientation 14 mars 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatre Janvier,

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,


dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
 N° de la demande : H 25 234
 Déposée le : 28 NOV. 2016
 Références du dossier : 2016589

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

FORMALITÉS REQUÉES À L'ÉCHÉANCE A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements. N° <u>F</u> déposée le <u>28 NOV. 2016</u> Références du dossier : <u>CFE / GRIMAUD / DAN / 115010952</u> Service de dépôt : <u>GERGY PONTOISE 1er bureau</u>		IDENTITÉ DU TITULAIRE ET SIGNATURE DU DEMANDÉUR ⁽²⁾ M. RUISSON & ASSOCIÉS Avocats 29, rue Pierre Batin 95300 PONTOISE Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.16.62</u> A <u>Pontoise</u> , le <u>24/11/2016</u> Signature 
--	--	---

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	<u>1</u> x <u>6</u> e = <u>6</u> e
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :	_____ x <u>30</u> e = _____ e
- autres documents demandés :	_____ x <u>15</u> e = _____ e
Frais de renvoi =	<u>2</u> e

règlement joint compte usager TOTAL = 8 0,00 e

MODÈLE DE PAIEMENT (à retourner à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

FORMALITÉS REQUÉES À L'ÉCHÉANCE

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

3660 120.552,00 EUR * 0,60 % = 723,00 EUR
Y125 723,00 EUR * 2,50 % = 18,08 EUR

BUREAU DES
HYPOTHÈQUES

1^{er} CERGY

Salaires : 109,00 EUR

Droits : 741,00 EUR

EFFET JUSQU'AU :
PRPD - 97200
10/10/2031
EN
TA 120552

PRINCIPAL :

TAXES :

ACCESSOIRES :

SALAIRES :

TOTAL

TOTAL

DESCRIPTION PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS ET
HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

l'échéance la dernière
échéance

AVANT EFFET JUSQU'AU DIX OCTOBRE DEUX MIL
CENTS ET UN

est n'est pas

déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE

En l'étude de Maître Bernard BULTEL soussigné Notaire associé de la Société
Professionnelle "Gilles WINDELS et Bernard BULTEL, Notaires associés",
Notaire d'un Office Notarial à BEAUMONT-SUR-OISE

EN VERTU DE:

TITRE DU CREANCIER:

- 1) Les articles 2103-2 et 2108 du Code civil.
- 2) L'acte reçu par Me Bernard BULTEL, notaire à BEAUMONT SUR OISE, le
10 octobre 2004, portant :
- Vente des biens immobiliers ci-après désignés, et constatant le paiement d'une
fraction du prix de vente, quittancé par le VENDEUR, au moyen de deniers
remis en vue de ce paiement, aux termes de l'acte susvisé.
- Affectation hypothécaire au profit du CREANCIER ci-après nommé, des biens
immobiliers ci-après désignés.

AU PROFIT DE:

CREANCIER:

PARENIAL, Société Anonyme au capital de 180.460.426 Euros, dont le siège social
à PARIS 2^{ème}, 16 rue Volney, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de PARIS et identifiée sous le numéro SIREN 562 064 352.

CONTRE:

PROPRIETAIRE GREVE:

Monsieur Patrice GRIMAUD, Electricien, et Madame Ourida SMAIL, Adjoint
Administratif, son épouse, demeurant ensemble à VILLETANEUSE (93430), 17 rue
Langevin.

savoir :

Monsieur à SAINT DENIS (93200), le 21 juillet 1970.

Nationalité Française.

Madame à LYON (69001), le 08 mai 1971.

Nationalité Française.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut
de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de VILLETANEUSE

3430), le 03 octobre 1998 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

DEBITEURS SOLIDAIRES

SUR: **IMMEUBLE GREVE:**
Une parcelle de terre située à **BERNES SUR OISE** (95340), cadastrée section **ZD** numéro **370** pour une contenance de **5a 43ca**.

APPARTENANT A: **EFFET RELATIF:**

Propriétaire grevé en vertu d'un acte de vente reçu par Me Bernard BULTEL, Notaire susnommé, le 29 octobre 2004.

Non encore publié, mais dont la publication sera requise en même temps que celle du présent bordereau.

POUR SURETE DE: **CREANCE GARANTIE:**

1) En ce qui concerne le privilège de prêteur de deniers

La somme de QUATRE-VINGT-UN MILLE EUROS----- 81.000,00 €
Représentant la partie du prêt sus énoncé affectée à l'acquisition de l'immeuble ci-dessus désigné, ledit prêt stipulé remboursable au plus tard le 10 octobre 2029 et productif d'intérêts au taux de 3,6000 % l'an ; ladite somme garantie par privilège spécial.
Les intérêts dont la loi conserve le rang, portés ici pour -----MEMOIRE
Tous accessoires, comprenant les sommes dues pour indemnité en cas de remboursement anticipé, ou d'exigibilité avant terme, frais de poursuites et de mise à exécution, dommages et intérêts évalués à SEIZE MILLE DEUX CENTS EUROS -----16.200,00 €
Soit au total, sauf mémoire : QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS -----97.200,00 €

2) En ce qui concerne l'hypothèque conventionnelle

La somme de : CENT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF EUROS SOIXANTE-SEIZE CENTS -----100.459,76 €
Représentant le surplus du prêt ci-dessus visé, productif d'intérêts au taux de 3,6000 % l'an, exigible au plus tard le 10 octobre 2029, et non garanti par privilège.
Les intérêts dont la loi conserve le rang, portés ici pour -----MEMOIRE
Tous accessoires, comprenant les sommes dues pour indemnité en cas de remboursement anticipé, ou d'exigibilité avant terme, frais de poursuites et de mise à exécution, dommages et intérêts évalués à VINGT MILLE QUATRE-VINGT-ONZE EUROS QUATRE-VINGT-QUINZE CENTS-----20.091,95 €
Soit au total, sauf mémoire : CENT VINGT MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN EUROS SOIXANTE ET ONZE CENTS -----120.551,71 €

DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS

creation d'une copie exécutoire à Indre

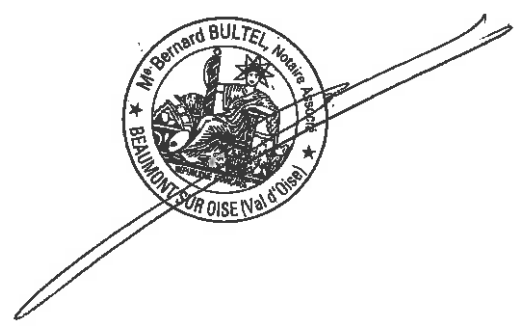
CONFORMITE ET CERTIFICAT D'IDENTITE

Le soussigné Me Bernard BULTEL, Notaire à BEAUMONT SUR OISE, certifie conformes entre eux, les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 3 pages et approuve sans renvoi, sans blanc bâtonné et sans mot rayé nul.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

Il certifie en outre que le montant du capital de la créance garantie figurant au présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la dette ou de la créance.

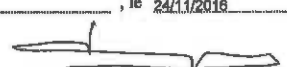
A BEAUMONT SUR OISE,
Le 24 novembre 2004.



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR



Demande de copie de documents (1)
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

PROPRIÉTAIRES DES BIENS IMMOBILIERS		ADRESSEUR	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.		M BUISSON & ASSOCIES	
N° _____ déposé le _____		Avocat	
Références du dossier : CFE / GRIMAUD / DAN / 115010952		29 rue Pierre Butin	
Service de dépôt : CERGY PONTOISE 1er bureau		95300 PONTOISE	
		Adresse courriel (2) : _____	
		Téléphone : 01.34.20.15.82	
		A Pontoise, le 24/11/2016	
		Signature 	

Copie des documents :			
- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	_____	x 6	€ = _____ e
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :	_____	x 30	€ = _____ e
- autres documents demandés :	_____	x 15	€ = _____ e
Frais de renvoi = _____ e			
<input type="checkbox"/> règlement joint	<input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 0,00 e	

MODÈLE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire	QUITTANCE : _____
<input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C.	
<input type="checkbox"/> mandat	
<input type="checkbox"/> virement	
<input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	

SAUCONNEMENT DES BIENS IMMOBILIERS	
Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :	
<input checked="" type="checkbox"/> copie	
<input type="checkbox"/> demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955	
des documents ou formalités désignés ci-après.	

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
(2) Identité et adresse postale.
(3) Uniquement pour les usagers professionnels.

TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET FORMALITES				
N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint			
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

demande irrégulière en la forme défaut de paiement
 demande non signée et/ou non datée défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
 autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité.
 que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant pages / formalités.

le
*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 1**

**Demande de renseignements n° 2016F5899
déposée le 28/11/2016, par Maître BUISSON**

Réf. dossier : SAISIE CFF/GRIMAUD

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1966 au 01/06/2000
 - [x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/06/2000 au 13/09/2016 (date de mise à jour fichier)
 - [x] Il n'existe que les 19 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 14/09/2016 au 28/11/2016 (date de dépôt de la demande)
 - [x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 1, le 29/11/2016

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Bernard ROURE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 15/10/2004	Référence d'enlèvement : 2004P8921	Date de l'acte : 15/10/2004
	Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE n° 175 X		
	Rédacteur : ADM SERVICE DU CADASTRE / CERGY		

Disposition n° 1 de la formalité 2004P8921 : DIVISION DE PARCELLES

Immeuble Mère				Immeuble Filie							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
BERNES-SUR-OISE		ZD	354			BERNES-SUR-OISE		ZD		355 à 390	

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 15/10/2004	Référence d'enlèvement : 2004P8924	Date de l'acte : 08/10/2004
	Nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE DEPOT N° D 14186 de la formalité initiale du 30/08/2004 Vol 2004P N° 7379		
	Rédacteur : NOT WINDELS / BEAUMONT SUR OISE		

Disposition n° 1 de la formalité 2004P8924 : DEPOT DE PIECES DU 06/07/2004

* Dépôt de pièces par la "SOCIETE FINANCIERE DE DEVELOPPEMENT FONCIER" siren 392122834 concernant la ZAC DU FOND DES VACHES, sur les immeubles suivants :
Assiette foncière de la ZAC - BERNES SUR OISE parcelles ZD 355 à ZD 385 et ZD 388

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 02/12/2004	Référence d'enlèvement : 2004P10366	Date de l'acte : 29/10/2004
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT BULTEL / BEAUMONT SUR OISE		

Disposition n° 1 de la formalité 2004P10366 :

Disposant, Donateur

N°	Nom	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3		SOCIETE FINANCIERE DE DEVELOPPEMENT FONCIER	392 122 834

Bénéficiaire, Donataire

N°	Nom	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1		GRUMAUD	21/07/1970
2		SMAIL	08/05/1971

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 13/09/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2004P10366 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volumé	Lot
tous	PI	BERNES-SUR-OISE	ZD 370		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nie-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 81.000,00 EUR

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 02/12/2004	Référence d'enlèvement : 2004V5301	Date de l'acte : 29/10/2004
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS, HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT BULTEL / BEAUMONT SUR OISE			
Domicile élu : BEAUMONT SUR OISE EN L'ETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 2004V5301 : PRIVILEGE DE PRETEURS DE DENIERS

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	ENTENIAL				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	GRIMAUD	21/07/1970			
2	SMAL	08/03/1971			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volumé	Lot
		BERNES-SUR-OISE	ZD 370		

Montant Principal : 81.000,00 EUR Accessoires : 16.200,00 EUR Taux d'intérêt : 3,60 %
Date extrême d'exigibilité : 10/10/2029 Date extrême d'effet : 10/10/2031

Disposition n° 2 de la formalité 2004V5301 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers

Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	ENTENIAL	

Débiteurs

Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	GRIMAUD	21/07/1970
2	SMAIL	08/05/1971

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BERNES-SUR-OISE	ZD 370		

Montant Principal : 100,459,76 EUR Accessoires : 20,091,95 EUR Taux d'intérêt : 3,60 %

Date extrême d'exigibilité : 10/10/2029 Date extrême d'effet : 10/10/2031

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 07/10/2010	Référence d'enlèvement : 2010P7787	Date de l'acte : 16/09/2010
Nature de l'acte : ACTE RECTIFICATIF de la formalité initiale du 17/12/2003 Vol 2003P N° 10128			
Rédacteur : NOT VION DURY / BEAUMONT SUR OISE			

Disposition n° 1 de la formalité 2010P7787 :

Acte rectificatif suite à une erreur purement matérielle dans les actes ventes du 02/12/2003 publiées le 17/12/2003 volumes 2003 P 10127, 2003 P 10128 et 2003 P 10129. La comparaison de l'acquéreur a été établie "SOCIETE FINANCIERE DE DEVELOPPEMENT FONCIER-SOFIDEP" n° siren 392122884 au lieu de "SOCIETE FINANCIERE DE DEVELOPPEMENT FONCIER-SOFIDEP" n° siren 392122834.
Depuis, les parcelles cadastrées ZD 320, 344 et 352 ont été réunies avec d'autres en ZD 354 et la parcelle ZD 354 a été divisée en ZD 355 à 390.

**RELEVÉ DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGES**

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 06/02/2002	Référence d'enlèvement : 2002P909	Date de l'acte : 13/12/2001
Nature de l'acte : PROMESSE DE VENTE			
Rédacteur : NOT WINDELS / BEAUMONT SUR OISE			

Disposition n° 1 de la formalité 2002P909 : PROMESSE DE VTE

Disposants			
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SOCIETE IMMOBILIERE MAFA	582 033 882	
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
BERNES-SUR-OISE	ZD 338		
Complément : Promesse de vente par la société MAFA au profit de la société SOFIDEF, DELAI : au plus tard le 31/12/2003			

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 17/12/2003	Référence d'enlèvement : 2003V4910	Date de l'acte : 02/12/2003
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT WINDELS / BEAUMONT SUR OISE			
Domicile élu : En l'étude à BEAUMONT SUR OISE			

Disposition n° 2 de la formalité 2003V4910 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	LA BANQUE DE L'ECONOMIE DU COMMERCE ET DE LA MONETIQUE BECM		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SOCIETE FINANCIERE DE DEVELOPPEMENT FONCIER SOFIDEF	392 122 884	
Immeubles			
Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	BERNES-SUR-OISE	ZD 344	
Lot			

**RELEVÉ DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGES**

Disposition n° 2 de la formalité 2003V4910 :

Montant Principal : 67 177,00 EUR Accessoires : 13 435,40 EUR Taux d'intérêt : 3,89 %
Date extrême d'exigibilité : 02/12/2005 Date extrême d'effet : 02/12/2007

Complément : Taux variable

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 17/12/2003	Référence d'enlissement : 2003V4911	Date de l'acte : 02/12/2003
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : NOT WINDELS / BEAUMONT SUR OISE		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 17/12/2003	Référence d'enlissement : 2003V4912	Date de l'acte : 02/12/2003
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : NOT WINDELS / BEAUMONT SUR OISE		
	Domicile élu : En l'étude à BEAUMONT SUR OISE		

Disposition n° 1 de la formalité 2003V4912 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	BAŒQUE DE L'ECONOMIE DU COMMERCE ET DE LA MONETIQUE	
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	SOCIETE FINANCIERE DE DEVELOPPEMENT FONCIER SORFIDEF	392 122 884

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTEES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGES**

Disposition n° 1 de la formalité 2003V4912 :

Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Lot
		BERNES-SUR-OISE	
		Désignation cadastrale ZD 320	Volume

Montant Principal : 70.834,83 EUR Accessoires : 14.166,97 EUR Taux d'intérêt : 3,89 %
Date extrême d'exigibilité : 02/12/2005 Date extrême d'effet : 02/12/2007

Complément : Taux variable.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 09/01/2004	Référence de dépôt : 2004D358	Date de l'acte : 02/12/2003
Nature de l'acte : REPO D 19600 de la formalité initiale du 17/12/2003 Vol 2003V N° 4911			
Rédacteur : NOT WINDELS / BEAUMONT SUR OISE			
Domicile élu : En l'étude à BEAUMONT SUR OISE			

Disposition n° 1 de la formalité 2004D358 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS DU 02/12/2003

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	BANQUE DE L'ECONOMIE DU COMMERCE ET DE LA MONETIQUE BECM		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SOCIETE FINANCIERE DE DEVELOPPEMENT FONCIER SOHDEF	392 122 884	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Lot
		BERNES-SUR-OISE	
		Désignation cadastrale ZD 352	Volume

Montant Principal : 65.903,71 EUR Accessoires : 13.180,74 EUR Taux d'intérêt : 3,89 %
Date extrême d'exigibilité : 02/12/2005 Date extrême d'effet : 02/12/2007

Complément : Taux d'intérêt variable.

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGÉS**

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 22/01/2004	Référence d'enlèvement : 2004V340	Date de l'acte : 12/12/2003
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT WINDELS / BEAUMONT SUR OISE			
Domicile élu : BEAUMONT SUR OISE, en l'étude			

Disposition n° 2 de la formalité 2004V340 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	BANQUE DE L'ECONOMIE DU COMMERCE ET DE LA MONETIQUE BECM				
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	SOCIETE FINANCIERE DE DEVELOPPEMENT FONCIER SOFIDEF	392 122 834			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BERNES-SUR-OISE	ZD 325		

Montant Principal : 119.320,32 EUR Accessoires : 23.864,06 EUR Taux d'intérêt : 3,89 %
Date extrême d'exigibilité : 02/12/2005 Date extrême d'effet : 02/12/2007

Complément : Taux d'intérêt annuel variable.

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 02/02/2004	Référence d'enlèvement : 2004V530	Date de l'acte : 02/12/2003
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT LABROUSSE / PARIS			
Domicile élu : PARIS EN LETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 2004V530 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	LA BANQUE DE L'ECONOMIE DU COMMERCE ET DE LA MONETIQUE (BECM)		

**RELEVÉ DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGES**

Disposition n° 1 de la formalité 2004V530 :

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SOCIETE FINANCIERE DE DEVELOPPEMENT FONCIER SOFIDEF	392 122 834

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BERNES-SUR-OISE	ZD 352		

Montant Principal : 65.903,71 EUR Accessoires : 13.180,74 EUR Taux d'intérêt : 3,89 %
Date extrême d'exigibilité : 02/12/2005 Date extrême d'effet : 02/12/2007

Complément : TAUX D'INTERET DE 3,89035 %.

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 02/02/2004	Référence d'enlissement : 2004V531	Date de l'acte : 02/12/2003
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT LABROUSSE / PARIS			
Domicile élu : PARIS EN LETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 2004V531 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	LA BANQUE DE L'ECONOMIE DU COMMERCE ET DE LA MONETIQUE (BECM)	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SOCIETE FINANCIERE DE DEVELOPPEMENT FONCIER SOFIDEF	392 122 834

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BERNES-SUR-OISE	ZD 325		

Montant Principal : 119.320,32 EUR Accessoires : 23.864,06 EUR Taux d'intérêt : 3,89 %
Date extrême d'exigibilité : 02/12/2005 Date extrême d'effet : 02/12/2007

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGES**

Disposition n° 1 de la formalité 2004V531 :

Complément : TAUX D'INTERET DE 3,89035 %.

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 02/02/2004	Référence d'enlèvement : 2004V532	Date de l'acte : 02/12/2003
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT LABROUSSE / PARIS			
Domicile élu : PARIS EN LETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 2004V532 :

Créanciers			
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	LA BANQUE DE L'ECONOMIE DU COMMERCE ET DE LA MONETIQUE (BECM)		
Débiteurs			
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SOCIETE FINANCIERE DE DEVELOPPEMENT FONCIER SOTIFER	392.122.834	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		BERNES-SUR-OISE	ZD 320
			Volume
			Lot
Montant Principal : 70.834,83 EUR Accessoires : 14.166,97 EUR Taux d'intérêt : 3,89 %			
Date extrême d'exigibilité : 02/12/2005 Date extrême d'effet : 02/12/2007			
Complément : TAUX D'INTERET DE 3,89035 %.			

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGÉS**

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 02/02/2004	Référence d'enlèvement : 2004V533	Date de l'acte : 02/12/2003
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT LABROUSSE / PARIS			
Domicile élu : PARIS EN L'ETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 2004V533 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	LA BANQUE DE L'ECONOMIE DU COMMERCE ET DE LA MONETIQUE (BECM)		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SOCIETE FINANCIERE DE DEVELOPPEMENT FONCIER SOFIDEF	392 122 834	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		BERNES-SUR-OISE	ZD 344
			Volume
			Lot

Montant Principal : 67.177,00 EUR. Accessoires : 13.435,40 EUR. Taux d'intérêt : 3,89 %
Date extrême d'exigibilité : 02/12/2005. Date extrême d'effet : 02/12/2007

Complément : TAUX D'INTERET DE 3,89035 %.

N° d'ordre : 16	Date de dépôt : 11/02/2004	Référence d'enlèvement : 2004V769	Date de l'acte : 02/12/2003
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT LABROUSSE / PARIS			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

**RELEVÉ DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGES**

N° d'ordre : 17	Date de dépôt : 25/02/2004	Référence de dépôt : 2004D3635	Date de l'acte : 02/12/2003
	Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 11/02/2004 Vol 2004V N° 769		
	Rédacteur : NOT LABROUSSE / PARIS		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 18	Date de dépôt : 05/04/2004	Référence de dépôt : 2004D5972	Date de l'acte : 02/12/2003
	Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 11/02/2004 Vol 2004V N° 769		
	Rédacteur : NOT LABROUSSE / PARIS		
	Domicile élu : PARIS EN LETUDE		

Disposition n° 1 de la formalité 2004D5972 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numero	Designation des personnes		
	BECM		
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numero	Designation des personnes		
1	SOCIETE FINANCIERE DE DEVELOPPEMENT FONCIER		392 122 834
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Designation cadastrale
		BERNIES-SUR-OISE	
			ZD 32
			ZD 320
			ZD 325
			ZD 344
			ZD 352
		Volume	Lot

Montant Principal : 326 764 14 EUR Accessoires : 65 352 83 EUR
 Date extrême d'exigibilité : 02/12/2005 Date extrême d'effet : 02/12/2007
 Complément : taux variable : 3,89035 %

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTEES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGES**

N° d'ordre : 19	Date de dépôt : 30/08/2004	Référence d'enlissement : 2004P7379	Date de l'acte : 06/07/2004
Nature de l'acte : DEPOT DE PIECES ET DIVISION			
Rédacteur : NOT WINDELS / BEAUMONT SUR OISE			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 14/09/2016 AU 28/11/2016

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
28/11/2016 D14739	COMMANDEMENT VALANT SAISIE ME LIEURADE (huissier) SARCELLES	07/10/2016	CREDIT FONCIER DE FRANCE EPX GRIMAUD	S00089

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 13 pages y compris le certificat.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 1
HOTEL DES IMPOTS
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 0130757326
Télécopie : 0130388382
Mél. : spf.cergy-pontoise1@dgfp.finances.gouv.fr

Maître BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
B P 26
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2016F5899

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1966 au 28/11/2016

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
58	BERNES-SUR-OISE	ZD 370		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 15/10/2004	références d'enlissement : 2004P8921	Date de l'acte : 15/10/2004
	nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE n° 175 X		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 15/10/2004	références d'enlissement : 2004P8924	Date de l'acte : 08/10/2004
	nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE DEPOT N° D 14186 de la formalité initiale du 30/08/2004 Vol 2004P N° 7379		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 02/12/2004	références d'enlissement : 2004P10366	Date de l'acte : 29/10/2004
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 02/12/2004	références d'enlissement : 2004V5301	Date de l'acte : 29/10/2004
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS, HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 07/10/2010	références d'enlissement : 2010P7787	Date de l'acte : 16/09/2010
	nature de l'acte : ACTE RECTIFICATIF de la formalité initiale du 17/12/2003 Vol 2003P N° 10128		

FORMALITES REPORTEES

N° d'ordre : 6 date de dépôt : 06/02/2002 références d'enlissement : 2002F909 Date de l'acte : 13/12/2001

nature de l'acte : PROMESSE DE VENTE

N° d'ordre : 7 date de dépôt : 17/12/2003 références d'enlissement : 2003V4910 Date de l'acte : 02/12/2003

nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS

N° d'ordre : 8 date de dépôt : 17/12/2003 références d'enlissement : 2003V4911 Date de l'acte : 02/12/2003

nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS

N° d'ordre : 9 date de dépôt : 17/12/2003 références d'enlissement : 2003V4912 Date de l'acte : 02/12/2003

nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS

N° d'ordre : 10 date de dépôt : 09/01/2004 références d'enlissement : 2004D358 Date de l'acte : 02/12/2003

nature de l'acte : REPO D 19600 de la formalité initiale du 17/12/2003 Vol 2003V N° 4911

N° d'ordre : 11 date de dépôt : 22/01/2004 références d'enlissement : 2004V340 Date de l'acte : 12/12/2003

nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS

N° d'ordre : 12 date de dépôt : 02/02/2004 références d'enlissement : 2004V530 Date de l'acte : 02/12/2003

nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS

N° d'ordre : 13 date de dépôt : 02/02/2004 références d'enlissement : 2004V531 Date de l'acte : 02/12/2003

nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS

N° d'ordre : 14	date de dépôt : 02/02/2004	références d'enlèvement : 2004V532	Date de l'acte : 02/12/2003
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 15	date de dépôt : 02/02/2004	références d'enlèvement : 2004V533	Date de l'acte : 02/12/2003
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 16	date de dépôt : 11/02/2004	références d'enlèvement : 2004V769	Date de l'acte : 02/12/2003
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 17	date de dépôt : 25/02/2004	références d'enlèvement : 2004D3635	Date de l'acte : 02/12/2003
	nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 11/02/2004 Vol 2004V N° 769		
N° d'ordre : 18	date de dépôt : 05/04/2004	références d'enlèvement : 2004D5972	Date de l'acte : 02/12/2003
	nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 11/02/2004 Vol 2004V N° 769		
N° d'ordre : 19	date de dépôt : 30/08/2004	références d'enlèvement : 2004P7379	Date de l'acte : 06/07/2004
	nature de l'acte : DEPOT DE PIECES ET DIVISION		

Vente GRIMAUD
Audience d'Orientation 14 mars 2017

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE DES BIENS

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatre Janvier,

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie du bien faisant l'objet de la présente vente est la suivante : 87,41 m² selon l'attestation de surface établie par la société CERTIMMO 78 annexée au présent dire,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Dont acte.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tel : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Articles L 271-4 à 6 - R 271-1 à 5 du Code de la Construction et de l'Habitation

LOI CARREZ

Certificat de surface "Loi Carrez"



11, allée des Coquellcots

95340 BERNES SUR OISE

Donneur d'ordre :
SCP BUISSON
29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

www.agendadiagnostics.com

Amlante - Plomb - Termites - Gaz - Électricité - Performance Énergétique - ERNMT - Loi Carrez - Assainissement - État des lieux
Techn./Admin. : 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotte - 95880 ENGHEN LES BAINS
SIRET 444 221 675 00036 - APE 7112B - Assurance RCP n°49 366 477 délivrée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €
Chaque cabinet est Juridiquement et financièrement indépendant.

Note de synthèse de nos conclusions	3
Identification du bien expertisé	4
Désignation de l'immeuble	4
Désignation du propriétaire	4
Réalisation de la mission	4
Annexe : Certification de surface	5
Plans et croquis	6
Annexe : Attestations d'assurance et certifications	8

Propriétaire :	MR GRIMAUD Patrice	Ordre de mission du :	31/10/2016
Demeurant :	11, allée des Coquelicots	Date(s) d'intervention :	31/10/2016
	95340 BERNES SUR OISE	Dossier :	16-10-2274
Adresse du lot :	11, allée des Coquelicots	Intervenant(s) :	Christian BRONDY
	95340 BERNES SUR OISE	Etage :	Sans objet
		Section cadastrale :	ZD
		N° de parcelle :	370
		N° de lot(s) :	Sans objet

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation des diagnostics.

• **Annexe : CERTIFICAT DE SURFACE « LOI CARREZ »**

Loi n° 96-1107 du 10/12/1996 - Décret n° 97-532 du 23/05/1997
La surface privative « Loi Carrez » est de : 87,41 m²

Ce dossier de diagnostic fait l'objet d'une clause de réserve de propriété (articles 2763 et suivants du code Civil). Il ne deviendra la propriété du vendeur (ou du bailleur) qu'à compter de son total règlement.

www.agendadiagnostics.com

Amiante - Plomb - Termites - Gaz - Électricité - Performance Énergétique - ERNMT - Loi Carrez - Assainissement - État des lieux
Techn./Admin. : 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotte - 95880 ENGHEN LES BAINS
SIRET 444 221 675 00098 - APE 7112B - Assurance RCP n°49 366 477 délivrée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €
Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.

Dossier de Diagnostic Technique

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Le dossier de diagnostic technique comprend les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L1334-5 et L1334-6 du Code de la Santé Publique ;
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L1334-13 du même code ;
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L133-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
4. L'état de l'installation intérieure de gaz naturel prévu à l'article L134-6 du même code ;
5. Dans les zones mentionnées au I de l'article L125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques naturels et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;
6. Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
7. L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L134-7 du même code ;
8. Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° ci-dessus en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondants.

Dossier : 16-10-2274
 Expertise(s) réalisée(s) le(s) : 31/10/2016
 Commentaires : Néant

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

11, allée des Coquelicots

95340 BERNES SUR OISE

Section cadastrale :	ZD		
N° parcelle :	370		
N° lot :	Sans objet		
Étage :	Sans objet	N° porte :	Sans objet
N° cave :	Sans objet	N° grenier :	Sans objet
N° garage :	Sans objet	N° parking :	Sans objet
Étendue de la prestation :	Parties Privatives		
Nature de l'immeuble :	Immeuble Bâti		
Date du permis de construire :	Non communiquée		
Destination des locaux :	Habitation (maison individuelle) - VENTE		
Document(s) fourni(s) :	Aucun		



Description de l'immeuble

Maison de type FS

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE *(Sur déclaration de l'intéressé)*

MR Patrice GRIMAUD
 11, allée des Coquelicots
 95340 BERNES SUR OISE
 Demandeur : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

REALISATION DE LA MISSION

Opérateur(s) de diagnostic
 > Christian BRONDY




Attestation d'assurance

Le Cabinet Agenda est assuré en responsabilité civile professionnelle pour les activités, objet du présent rapport, auprès de ALLIANZ au titre du contrat n° 49 386 477 à hauteur de 3.000.000 €.

Le présent rapport est établi par une (des) personne(s) dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné à côté du nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

L'attestation requise par l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Établi pour le compte de :	MR GRIMAUD Patrice	Dossier n°16-10-2274
Demeurant :	11, allée des Coquellcots	
	95340 BERNES SUR OISE	
Adresse du lot :	11, allée des Coquellcots	
Type de bien :	95340 BERNES SUR OISE Maison F5	
Étage n° :	Section cadastrale :	N° de parcelle :
Sans objet	ZD	370
		N° de lot(s) :
		Sans objet

Pièces	Commentaires	Surfaces privées	Surfaces non prises en compte
Maison principale RDC Entrée		6,07	
Maison principale RDC WC		0,91	
Maison principale RDC WC	Hauteur < 1,80 m		0,41
Maison principale RDC Séjour		26,35	
Maison principale RDC Cuisine		8,15	
Maison principale RDC Cellier		5,01	
Maison principale RDC Garage	Garage		15,33
Maison principale RDC Escaller	Marches et cage d'escalier		2,79
Maison principale 1er étage Palier		2,88	
Maison principale 1er étage Chambre 1		14,33	
Maison principale 1er étage Chambre 1	Hauteur < 1,80 m		2,49
Maison principale 1er étage WC		1,30	
Maison principale 1er étage Salle de bains		3,65	
Maison principale 1er étage Salle de bains	Hauteur < 1,80 m		2,16
Maison principale 1er étage Chambre 2		7,70	
Maison principale 1er étage Chambre 2	Hauteur < 1,80 m		4,07
Maison principale 1er étage Chambre 3		11,06	
Maison principale 1er étage Chambre 3	Hauteur < 1,80 m		5,85
TOTAUX		87,41	33,10

Après relevé du 31/10/2016, nous certifions que la surface privée « Loi Carrez » est de :

87,41 m²

(quatre-vingt sept mètres carrés quarante un décimètres carrés)

Les surfaces figurant sur ce tableau ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privée est certifiée conforme à la définition du Décret n°97-532 du 23 mai 1997. Conformément à la jurisprudence constante (Cass.civ. 3^e du 5/12/2007 et Cass.civ. 3^e du 2/10/2013), le mesurage du lot a été effectué sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Le règlement de copropriété n'ayant pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privée. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre et d'un laser mètre.

Le relevé a été réalisé conformément à l'ordre de mission du 31 octobre 2016

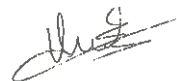
Date(s) de l'intervention : 31/10/2016

Opérateur de mesurage : Christian BRONDY

Surface(s) non prise(s) en compte : 33,10 m²

Fait à MERY-SUR-OISE, le 02 novembre 2016, en deux (2) exemplaires originaux.

Christian BRONDY



Cabinet de diagnostics CERTIMMO

Technique/Administratif : 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotte - 95880 ENGHEN LES BAINS
Tél : 01 34 24 97 65 - Fax: 01 30 38 08 17 - E-mail : contact@certimmo95.fr
SIREN 444 221 675 - APE 7112B - Assurance RCN n° 49 306 477 délivrée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €
Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.

Version n°6.00Af

Dossier n° : 16-10-2274 - Patrice GRIMAUD

Page 5/8

Plans et croquis

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 11, allée des Coquelicots 95340 BERNES SUR OISE	
<i>N° dossier:</i> 16-10-2274				
<i>N° planche:</i> 1/2	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Maison principale - RDC	

Document sans échelle remis à titre indicatif

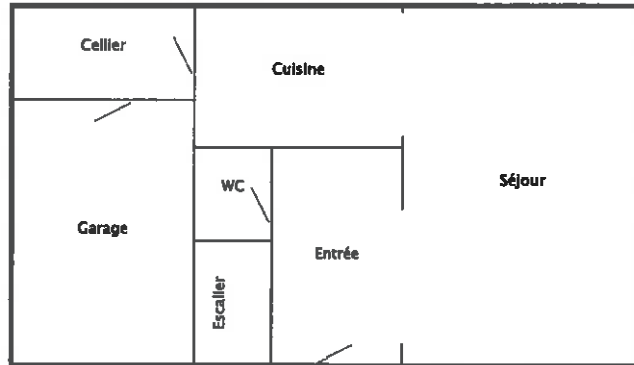
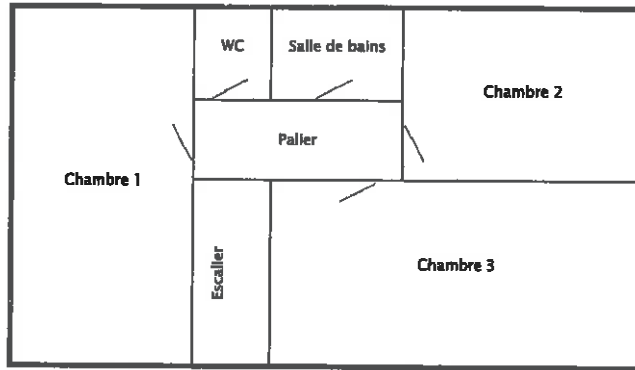


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 11, allée des Coquelicots 95340 BERNES SUR OISE	
<i>N° dossier:</i> 16-10-2274				
<i>N° planche:</i> 2/2	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Maison principale - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif



ATTESTATIONS D'ASSURANCE ET CERTIFICATIONS



Police n°48 585 477 - Achèvement 03/01/2019

Attestation d'Assurance
Alliance Responsabilités Civiles des Entrepreneurs et de Services

Le Preneur Agence I.A.R.S., dont le siège social est de 27 rue de Richelieu 75001 PARIS, déclare que :

CEYRÉDITO 20
Paris 75001
9000000001133 (France)

Il déclare être titulaire de la police n°48 585 477 pour une durée de validité à l'origine limitée par les articles L271 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitat et de la garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'un tiers de fait des activités décrites par l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitat et de l'Annexe 6 ci-jointe, que ce soit dans le cadre de la réalisation de son mandat ou en dehors de la tâche.

Il est entendu que toutes les opérations, sous réserve que les opérations de l'ouvrage, puissent physiquement être les conséquences de son engagement, sont couvertes par sa responsabilité civile, lorsque les opérations décrites, et ce pour l'ensemble des opérations décrites.

La police d'assurance de l'Etat de construction des maisons et peut-être couverte par l'article R271-4

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Opérations de construction de maisons

Attestation sur l'honneur

« Je soussigné **BUNEL Andrey, Gérant du Cabinet AGENDA**, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitat :

- disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- que les personnes chargées de la réalisation des tâches, constatés et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - n'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui interdit pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - ne succéder, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »